

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

7.2 Dans une ordonnance qui n'est pas consacrée spécifiquement aux émoluments	3
Index	4

1 7.2 Dans une ordonnance qui n'est pas consacrée spécifiquement aux émoluments

- 365 Si les émoluments ne constituent pas l'objet unique ou principal de l'ordonnance et qu'un seul article leur est consacré, le renvoi à l'OGEmol peut être placé à la fin de cet article.

Exemple:

Art. ... Émoluments

¹ Quiconque ... doit acquitter un émolument.

^{2-x} [...]

^y Au surplus, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments est applicable¹.

¹ RS 172.041.1

Index

- 3 -

365 3

- O -

ordonnance sur les émoluments 3